



10-02-1987

[REDACTED]

18.118/III/PF

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 15 janvier 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte du 3 septembre 1985 dirigée contre la R.T.T. en raison du fait que la statistique mensuelle QMA, éditée à la demande du Département Réseaux Abonnés par le Département Information-programmation et destinée à tous les services de la R.T.T. y inclus les services (régionaux) unilingues, est imprimée alternativement en français et en néerlandais, alors qu'une simple adaptation du programme pourrait éviter cela.

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez envoyés le 08.12.1986 et dont il ressort notamment que les services visés sont, d'une part, des services régionaux dont le siège est établi en région de langue française ou de langue néerlandaise ou à Bruxelles-Capitale et, de l'autre, des services centraux ; que les statistiques constituent des imprimés destinés aux services intérieurs qui sont imprimés, séparément, dans chacune des deux langues ou dans une seule langue selon un système conforme aux LLC et que si tel ou tel service peut avoir reçu un document établi dans une langue autre que celle de la région où le service est établi, cela découle uniquement d'une erreur.

./..

Le S.A. constate que les deux départements constituent des services centraux qui doivent imprimer et distribuer ces statistiques ; celles-ci sont des "documents de travail" nécessaires à l'accomplissement des tâches du personnel des services distincts auxquels ils sont envoyés à titre "d'imprimés pour le service intérieur et d'instructions de service". Suivant le service duquel il s'agit, ils sont libellés :

- a) 1) en néerlandais et en français pour les services centraux (art.39,§3 des LLC) (cfr. notamment l'avis C.P.C.L. n°16.242-43 du 14.03.1985).
- 2) idem pour les services régionaux au sens de l'article 35,§1 (17,§2) ;
- b) soit en néerlandais soit en français selon le cas pour les services régionaux au sens de l'article 33, §§ 1 et 2.
- c) dans la langue de la commune du siège du service régional, pour les services visés aux articles 34,§1 et 36,§1.

Elle émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée, puisque la R.T.T. a signalé explicitement que ces listes statistiques sont établies, tous les mois et conformément aux dispositions des LLC sous le coup desquelles elles tombent, en néerlandais et/ou en français.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération distinguée.

Le Président,

